ART. 11 N° AS1007

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

# NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º AS1007

présenté par M. Sirugue, rapporteur

#### **ARTICLE 11**

Substituer à l'alinéa 7 les sept alinéas suivants :

- « Afin d'assister dans la négociation les délégués syndicaux ou, à défaut, les élus ou les salariés mandatés mentionnés au dernier alinéa du I, un expert-comptable peut être mandaté :
- « 1° Par le comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35 ;
- « 2° Dans les entreprises ne disposant pas d'un comité d'entreprise :
- « a) par les délégués syndicaux ;
- « b) à défaut, par les représentants élus mandatés ;
- « c) à défaut, par les salariés mandatés.
- « Le coût de l'expertise est pris en charge par l'employeur. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre aux entreprises qui ne disposent pas d'un comité d'entreprise la possibilité de mandater un expert-comptable pour assister les négociateurs.